

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEAN MOURENX

Parc d'Activités Chimiques
Mourenx - Os Marsillon
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/7484
Code AIOT : 0005202707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CLEAN MOURENX implanté Parc d'Activités Chimiques Mourenx - Os Marsillon, 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEAN MOURENX
- Parc d'Activités Chimiques Mourenx - Os Marsillon, 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEAN MOURENX exerce l'activité de lavage intérieur de citernes routières et autres contenants dans la zone industrielle de MOURENX depuis juillet 1993. CLEAN MOURENX est une filiale locale de la société RESOCLEAN qui est elle-même une filiale du groupe SAMAT. L'installation de lavage relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature.

Les activités de l'établissement ont été autorisées initialement par l'arrêté préfectoral du 20/10/1992. La société a été autorisée à augmenter la capacité de lavage de citernes par

arrêté préfectoral n°03/IC/435 du 22/08/2003. Cet arrêté a été complété notamment par les arrêtés préfectoraux n°08/IC/258 du 19/12/2008 (renforcement de la surveillance de la qualité des effluents aqueux), n°02707/2014/49 du 29/08/2014 (surveillance pérenne de rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique) et n° 2707/2020/90 du 07/01/2021 (modifications des prescriptions concernant la prévention de la pollution de l'eau et la prévention des risques).

L'installation de traitement des eaux industrielles (eaux issues des lavages des citernes et des contenants) est composée d'une station de type physico-chimique et d'une station d'épuration biologique.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets eaux industrielles
- Action nationale PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Liste des substances PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet |
| 2 | Campagnes d'analyses PFAS - programme analytique | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 3 | Conformité des analyses PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 4 | Valeurs limites d'émission des eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.4.2 | Sans objet |
| 5 | Équipements points du point de rejet des eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.6.2 | Sans objet |
| 6 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.7.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les campagnes de « mesures PFAS » n'ont pas relevé la présence de telles substances à des concentrations significatives dans les rejets d'eaux industrielles. L'action nationale sur les PFAS a cependant conduit l'exploitant à retirer de la liste des produits autorisés au lavage, les produits susceptibles d'en contenir.

D'autre part, l'inspection n'a pas mis en avant de dépassements chroniques des seuils fixés à l'arrêté préfectoral pour les rejets d'eaux industrielles, le suivi des paramètres est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| Constats : L'exploitant indique qu'il a été vérifié, pour l'ensemble des stations de lavage du groupe RESOCLEAN, si des substances PFAS pouvaient être contenues dans les produits utilisés pour le lavage des citernes et des contenants et si les produits autorisés au lavage pouvaient en contenir. Suite à cette vérification, 6 produits référencés dans la base de données des stations de lavage ont été identifiés comme des produits pouvant contenir des PFAS : le dichlorofluoroéthane, le difluoroéthane, le pentafluorobutane, le fluorure isocyanatobenzylidyne, le trifluorométhylaniline et le trifluorométhylnitrobenzène. L'exploitant indique que ces produits ne sont pas des produits lavés usuellement par les stations de lavage du groupe et qu'ils ont été retirés de la liste des produits autorisés au lavage. Lors de la visite, il a pu être constaté par sondage, via le système informatique de gestion de |

la station de lavage, que le pentafluorobutane et le difluoroéthane étaient effectivement aujourd'hui des produits non autorisés au lavage.

Sur la question des émulseurs pouvant contenir des PFAS, le site ne dispose pas de réserve. Concernant les extincteurs avec mousses anti-incendie, le fournisseur (la société Chubb) a indiqué à l'exploitant qu'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur et qu'ils ne contenaient pas de PFOA. Le fournisseur a également indiqué avoir entrepris une démarche pour remplacer les additifs fluorés.

Nota : sur son site internet, la société Chubb France déclare se conformer aux exigences de la réglementation REACH (CE) n°1907/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007 et que les produits qu'elle commercialise sont notamment exempts des substances perfluorées PFOS, PFOA et PFCA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagnes d'analyses PFAS - programme analytique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur:

1) L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2) L'analyse de chacune des substances suivantes:

[...]

3) La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant [...]

Constats :

Les rejets d'eaux industrielles ont fait l'objet de 3 campagnes d'analyses réalisées : du 28 au 29 février, du 4 au 5 avril et du 15 au 16 mai 2024.

Les analyses ont porté sur les vingt substances listées dans le premier tableau de l'article 3.

Lors de la première campagne de mesures réalisée en février, la concentration (PFPeA) a été quantifiée à hauteur de 2,7 µg/L, le flux massique étant de 0,1281 g/j. Selon l'exploitant, les produits lavés avant le prélèvement ne contenaient pas d'acide perfluoropentanoïque. L'origine de la présence de cette substance dans l'échantillon prélevé lors de la première campagne de mesures n'est pas connue. Le PFPeA n'a pas été quantifié lors des deux autres campagnes de mesures.

Lors de la troisième campagne de mesures réalisée en mai, la concentration d'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) a été mesurée à 29 ng/l. Cette substance ayant été quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, l'exploitant aurait dû indiquer dans la déclaration GIDAF la mention « non quantifiée » comme prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. De plus, pour chacune des mesures comprises entre la limite de détection et la limite de quantification, il était demandé de déclarer dans GIDAF la valeur de la limite de quantification, soit 100 ng/l pour les PFAS et 2µg/l pour les AOF.

Aucune autre substance PFAS n'a été quantifiée lors des 3 campagnes de mesures.

L'indice AOF mesuré lors des campagnes de prélèvements était de :

- 38 µg/L lors de la première campagne (flux massique = 1,8027 g/j),

- 78 µg/L lors de la seconde campagne (flux massique = 3,3992 g/j),
- 590 µg/L lors de la troisième campagne (flux massique = 5,8292 g/j).
L'indice AOF n'est pas un paramètre suivi dans le cadre de l'autosurveillance.

Le fluorure mesuré lors des campagnes de prélèvements était de :

- 1 440 µg/L lors de la première campagne (flux massique = 68,3136 g/j),
- 993 µg/L lors de la seconde campagne (flux massique = 43,2749 g/j),
- 2 930 µg/L lors de la troisième campagne (flux massique = 28,9484 g/j).

Les résultats obtenus sur le paramètre fluorure respectent les seuils fixés à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2021.

L'acide perfluoropentanoïque, tout comme les 19 autres substances PFAS listées dans le premier tableau de l'article 3, ne figure pas dans les listes des substances versées en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/258 du 19 décembre 2008 qui correspondent aux substances dont les eaux de lavage ne sont pas admises sur la station de traitement du site (annexe A) et aux substances interdites de lavage sur le site (annexe B).

L'exploitant a indiqué que ces substances seront rajoutées dans la liste des produits interdits de lavage du système informatique de gestion de la station de lavage et qu'il transmettra à l'inspection la liste actualisée des produits et substances interdits au lavage.

L'exploitant indique également que les résultats des « campagnes de mesures PFAS » réalisées sur les stations de lavage des adhérents à l'Association Professionnelle des Laveurs Intérieurs de Citernes Agréés (APLICA) ont été partagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

[...]

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II.- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les

conditions fixées au I.
[...]

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (prélèvements sur 24 h asservis au débit de l'effluent). Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Agrolab. La limite de quantification a été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Le débit des eaux industrielles rejetées par l'installation de traitement est limité à 200 m³/j.

| Rejet des eaux industrielles | | | | | |
|---|-------------|-------------------------|-------------------|--------------------|---------------|
| Paramètres | Code SANDRE | Concentration (en mg/l) | | Flux (en kg/j) | |
| | | Maximale instantanée | Moyenne mensuelle | Maximal journalier | Moyen mensuel |
| MES | 1305 | 100 | 80 | 20 | 16 |
| DCO ⁽¹⁾ | 1314 | 300 | 240 | 60 | 48 |
| DBO5 ⁽¹⁾ | 1313 | 100 | 80 | 20 | 16 |
| Azote global ⁽²⁾ | 1551 | 60 | 48 | 12 | 9,6 |
| Phosphore total | 1350 | 10 | 8 | 2 | 1,6 |
| AOX | 1106 | 1 | 0,80 | 0,20 | 0,16 |
| HCT | 7009 | 10 | 8 | 2 | 1,6 |
| Indice phénol | 1440 | 0,3 | 0,24 | 0,06 | 0,048 |
| Cyanures totaux | 1390 | 0,1 | 0,08 | 0,02 | 0,016 |
| Chrome et composés (en Cr) | 1389 | 0,1 | 0,08 | 0,02 | 0,016 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | 1371 | 0,05 | 0,04 | 0,01 | 0,008 |
| Plomb et composés (en Pb) | 1382 | 0,1 | 0,08 | 0,02 | 0,016 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 1392 | 0,15 | 0,12 | 0,03 | 0,024 |
| Nickel et composés (en Ni) | 1386 | 0,2 | 0,16 | 0,04 | 0,032 |
| Zinc et composés (en Zn) | 1383 | 0,8 | 0,64 | 0,16 | 0,128 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1394 | 1 | 0,8 | 0,20 | 0,16 |
| Étain et composés (en Sn) | 1380 | 2 | 1,6 | 0,4 | 0,32 |
| Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) | 7714 | 5 | 4 | 1 | 0,8 |
| Fluorure (en F-) | 7073 | 15 | 12 | 3 | 2,4 |

| |
|---|
| [...] |
| <p>Constats :</p> <p>Les résultats saisis dans l'application GIDAF pour la période janvier-juillet 2024 ont été examinés. Il a été relevé des erreurs de saisies (unités) pour le paramètre indice phénol le 1^{er} mars et pour le paramètre AOX le 25 juillet. Les seuls dépassements constatés concernent le paramètre azote : les concentrations mesurées les 5 et 12 juillet étaient respectivement de 70 et 67,5 mg/L pour VLE max de 60 mg/L, les flux massiques sont restés sous les seuils autorisés. Contrairement à ce qui est indiqué dans la déclaration, des mesures correctives ont été réalisées suite à ces dépassements : remplacement d'un des deux aérateurs du bassin de la station. De ce fait, la concentration moyenne en azote pour les rejets du mois de juillet est restée sous le seuil autorisé : 42 mg/L pour une VLE moy de 48 mg/L.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Équipements points du point de rejet des eaux industrielles

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.6.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le point de rejet des eaux industrielles est équipé par ailleurs des équipements suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4 °C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un appareil de mesure du pH en continu avec enregistrement. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le point de rejet des eaux industrielles est équipé d'un appareil de mesures du pH et de la température, d'un débitmètre et d'un préleveur automatique avec compartiment réfrigéré.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Surveillance des rejets

| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.7.1</p> | | | | | | | | | | | | |
|--|------------------------------|--|------------|------------|-------|-----------------------------|-------------|----|-----|------------|-----|--------------|
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La surveillance des rejets des eaux industrielles en termes de paramètres et de fréquences est réalisée au minimum comme suit :</p> | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Rejet des eaux industrielles</th> </tr> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td rowspan="3">Continu avec enregistrement</td> </tr> <tr> <td>Température</td> </tr> <tr> <td>pH</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table> | Rejet des eaux industrielles | | Paramètres | Fréquences | Débit | Continu avec enregistrement | Température | pH | DCO | Journalier | MES | Hebdomadaire |
| Rejet des eaux industrielles | | | | | | | | | | | | |
| Paramètres | Fréquences | | | | | | | | | | | |
| Débit | Continu avec enregistrement | | | | | | | | | | | |
| Température | | | | | | | | | | | | |
| pH | | | | | | | | | | | | |
| DCO | Journalier | | | | | | | | | | | |
| MES | Hebdomadaire | | | | | | | | | | | |

| | |
|--|----------|
| DCO | Semestre |
| DBO ₅ | |
| Test daphnies | |
| Azote global | |
| Phosphore total | |
| Indice hydrocarbures | |
| Indice phénol | |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | |
| Cyanures | |
| Chrome et composés (en Cr) | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | |
| Plomb et composés (en Pb) | |
| Cuivre et composés (en Cu) | |
| Nickel et composés (en Ni) | |
| Zinc et composés (en Zn) | |
| Manganèse et composés (en Mn) | |
| Étain et composés (en Sn) | |
| Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) | |
| Fluor et composés (en F) | |
| [...] | |
| Constats : | |
| Il n'y a pas de rejet quotidien, les rejets sont réalisés uniquement en heures ouvrées et selon le niveau du bassin de la station d'épuration interne. | |
| Selon les résultats saisis pour l'année 2023 dans l'application GIDAF, il ne manque que deux résultats pour les rejets réalisés les 27 et 28 novembre et qui concernent le paramètre DCO. Le programme d'autosurveillance est autrement respecté. | |
| Pour ce qui concerne l'année 2024, l'inspection note que la seconde campagne des mesures semestrielles n'a pas encore été réalisée alors que la première campagne de mesures semestrielles a été réalisée le 28 février. L'exploitant précise que les mesures semestrielles font l'objet d'un contrat et qu'il rappellera l'organisme de contrôle pour réaliser ces mesures. | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : | |
| L'exploitant justifie que la seconde campagne de mesures semestrielles sera bien réalisée, si possible avant fin octobre. | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |